

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY



ABONNEMENTS

	ABONNEMENTS	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au **SECRETARE GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 12 Déc. Ordonnance n° 071/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles. 278
- 12 Déc. Ordonnance n° 072/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention de cession de Proseco et création de la Société des Produits Secs et Oléagineux (PROSECO GUINEE SA). 278
- 12 Déc. Ordonnance n° 073/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention d'ouverture de crédit n° 58 234 00 070 OG -98 23 00 89 010 signée le 25 octobre 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique. 278
- 12 Déc. Ordonnance n° 074/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit signé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.). 278
- 12 Déc. Ordonnance n° 075/PRG/SGG/89 portant police sanitaire des animaux en République de Guinée 278
- 12 Déc. Ordonnance n° 076/PRG/SGG/89 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire. 279
- 12 Déc. Ordonnance n° 077/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation du protocole additionnel n° A/SP du 1er juin 1989 de la CEDEAO. 281
- 20 Déc. Ordonnance n° 078/PRG/SGG/89 portant création de la Société Nationale de Fabrication de Filets de Pêche et de Cordages de Guinée, "SONAFIC" 281
- 20 Déc. Ordonnance n° 079/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de création d'une Commission mixte entre le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement de la République Fédérative du Brésil signé le 04 avril 1988 à Washington. 281

- 20 Déc. Ordonnance n° 080/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République de Guinée et la République du Ghana. 281
- 20 Déc. Ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 portant Code forestier. 282
- 20 Déc. Ordonnance n° 082/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation du Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles signé le 20 Avril 1989 à Genève entre la République de Guinée et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. 282

DECRETS

- 12 Déc. Décret n° 220 /PRG/SGG/89 portant rectification du décret n° 027/PRG/SGG/89 du 29 janvier 1989. 282
- 12 Déc. Décret n° 221 /PRG/SGG/89 portant nomination d'Ambassadeurs. 282
- 12 Déc. Décret n° 222/PRG/SGG/89 portant nomination du Directeur général adjoint de la société United Industrial Compagny Limited (UNICO LTD). 283
- 12 Déc. Décret n° 223 /PRG/SGG/89 portant nomination d'un chef de cabinet. 283
- 14 Déc. Décret n° 224 /PRG/SGG/89 portant nomination de chargés de mission auprès du Ministre Secrétaire général de la Présidence. 283
- 20 Déc. Décret n° 226 /PRG/SGG/89 portant affectation de Secrétaires généraux de Prefecture. 283
- 20 Déc. Décret n° 228 /PRG/SGG/89 portant nomination de la Directrice du Bureau de coordination des stratégies et programmes de développement régional du M.R.G.F. 283
- 20 Déc. Décret n° 229/PRG/SGG/89 portant nomination de certains hauts cadres de l'Education. 283
- ERRATA dans le J.O n° 22. 284

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 071/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant ratification et promulgation de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 072/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant ratification et promulgation de la convention de cession de Procéco et création de la Société des Produits Secs et Oléagineux (PROSECO GUINEE SA).

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
Vu la convention de cession de PROSECO et de création de PROSECO GUINEE S.A conclue le 10 novembre 1989 entre la République de Guinée et la société AIGLON SA, la Société Internationale Produit and Trade SA, les Etablissements ROUGUY BARRY AND BROTHERS, les Etablissements Mamadou Aliou BAH dit Bobo ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de cession de PROSECO et de création de la Société de Produits secs et Oléagineux (PROSECO GUINEE SA), signée à Conakry le 10 novembre 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la société AIGLON SA, la Société Internationale Produit and Trade SA, les Etablissements ROUGUY BARRY AND BROTHERS, les Etablissements Mamadou Aliou BAH dit Bobo.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 073/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant ratification et promulgation de la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 070 OG - 98 23 00 89 010 signée le 25 octobre 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 070 OG - 98 23 00 89 010 relative au financement d'un programme de 400 forages productifs en Guinée Maritime, d'un montant de 43 millions de francs français, conclue le 25 octobre 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 074/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit signé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A).

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de crédit n° 2068 GUI, relatif au projet "gestion des ressources forestières et halieutiques" signé le 09 novembre 1989 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de développement (IDA).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 075/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant police sanitaire des animaux en République de Guinée.

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

CHAPITRE I : DEFINITIONS .

Article 1 : On entend par police sanitaire, l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales susceptibles d'éviter l'apparition ou la diffusion des maladies réputées contagieuses.

Article 2 : On entend par prophylaxie, toute mesure tendant à protéger un animal ou un troupeau contre une maladie, soit par moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par moyens médicaux appliqués à chaque animal individuellement ou collectivement.

Article 3 : On entend par action de police sanitaire, toute décision des autorités compétentes tendant à obliger les détenteurs d'animaux à accomplir certaines mesures ou au contraire à leur en interdire d'autres.

Article 4 : Les maladies légalement réputées contagieuses et d'importance économique qui peuvent faire l'objet des mesures de police sanitaire particulières en République de Guinée sont :

- la rage, chez toutes les espèces ;
- la péripneumonie contagieuse bovine ;
- la peste porcine africaine ;
- la fièvre aphteuse, chez les ruminants et porcins ;
- le charbon bactérien, chez tous les mammifères ;
- la maladie de Newcastle ;
- la maladie des muqueuses ;
- la peste bovine ;
- la peste des petits ruminants ;
- la maladie de Gumboro.

La liste ci-dessus peut être modifiée par le Ministère de l'agriculture et des ressources animales chaque fois que les conditions sanitaires l'exigent.

Article 5 : Le Ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage peut prendre toutes mesures réglementaires et préventives ou mettre en oeuvre tout programme de prophylaxie contre l'apparition ou l'extension des maladies réputées contagieuses, d'importance économique pour l'élevage ou dangereuses pour l'homme.

Article 6 : En cas de pertes importantes subies par un éleveur, il peut bénéficier d'un concours compensatoire de l'Etat.

CHAPITRE II : DECLARATION D'INFECTION.

Article 7 : Tout propriétaire ou toutes personnes ayant à charge la garde ou les soins d'un animal infecté ou toute personne qui constate ou suspecte l'apparition d'une maladie légalement réputée contagieuse doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche.

Article 8 : L'agent du service préfectoral de l'élevage du lieu où la maladie a été constatée ou suspectée est tenu, dès qu'il reçoit la déclaration indiquée à l'article 7 de la présente ordonnance :

- de mettre en oeuvre les mesures immédiates de police sanitaire en collaboration avec le chef de quartier ou de district de la localité où la maladie a été constatée ou suspectée ;
- de transmettre la déclaration immédiatement et par écrit, au Sous-préfet dont il dépend et au chef de service préfectoral de l'élevage.

Article 9 : Le chef de service préfectoral de l'élevage, dès qu'il reçoit la déclaration prévue à l'article 8 est tenu :

- de désigner un vétérinaire qui doit se rendre sur les lieux où la maladie a été constatée ou suspectée, dans les meilleurs délais, afin de confirmer ou d'infirmer l'existence de la maladie ou de toute autre maladie légalement réputée contagieuse ;
- de prescrire toutes mesures qu'il juge utiles pour la protection sanitaire.

Article 10 : Dans le cas où le vétérinaire désigné à l'article 9 confirme l'existence d'une maladie légalement réputée contagieuse, il est tenu :

- de prescrire toutes mesures complémentaires qu'il juge utiles pour la protection sanitaire du cheptel de la zone, notamment les mesures spécifiques de lutte contre la maladie concernée ;
- d'informer immédiatement le chef de service préfectoral de l'élevage et le Sous-préfet de ses conclusions et initiatives.

Article 11 : Dans le cas où le vétérinaire désigné à l'article 9 infirme l'existence d'une maladie légalement réputée contagieuse, il consigne par écrit ses constatations et ses conclusions, pour transmission au chef de service préfectoral de l'élevage. Il lève les mesures immédiates prescrites conformément à l'article 9.

Article 12 : Lorsque le chef de service préfectoral de l'élevage se voit confirmer l'existence d'une maladie légalement réputée contagieuse, il doit, sous couvert du Directeur préfectoral du développement rural et de l'environnement, dans un délai maximum de 24 heures, proposer à la signature du Préfet une décision préfectorale portant déclaration d'infection où sont indiquées les mesures obligatoires qui doivent être prises pour la lutte contre la maladie constatée.

Il est tenu d'informer la Direction nationale de l'élevage de l'apparition de la maladie.

Article 13 : La décision préfectorale portant déclaration d'infection doit préciser :

- le périmètre infecté, qui peut comprendre une zone de séquestration et une zone d'interdiction ;
- la zone d'observation ;
- les espèces animales auxquelles les mesures s'appliquent ;
- la durée et les conditions d'application des mesures.

Article 14 : La levée de la décision préfectorale portant déclaration d'infection intervient au terme d'un délai décompté à partir du jour de la disparition du dernier cas et après une dernière désinfection. La durée de ce délai doit être précisée dans la décision mentionnée ci-dessus mais ne peut être en aucun cas être inférieure à 15 jours.

Article 15 : Lors de circonstance exceptionnelles (intoxication collective d'animaux, catastrophe naturelle ...) ou lors d'apparition d'une maladie contagieuse non inscrite sur la liste indiquée à l'article 4 et qui, à raison de sa gravité ou de son caractère épizootique, constitue une menace pour le cheptel, le Préfet peut prescrire par décision des mesures de police sanitaire, selon la même procédure que celle décrite dans la présente ordonnance pour la décision mentionnée à l'article 13.

CHAPITRE III : MESURES PERMANENTES.

Article 16 : Des mesures permanentes visant à protéger l'état sanitaire du cheptel national, même en l'absence de foyers de maladie légalement réputées contagieuses sont prescrites par arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales.

CHAPITRE IV : PENALITES.

Article 17 : Sont passibles d'une amende de 20.000 à 40.000 francs guinéens et d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° - tous ceux qui auront omis de déclarer une maladie contagieuse, qui se seront opposés à la visite d'animaux malades, qui auront soustrait une partie du troupeau contaminé à l'examen des agents de l'élevage ou auront négligé d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse ;

2° - tous ceux qui auront refusé de soumettre leurs animaux aux vaccinations et/ou aux abattages obligatoires ou qui auront tenté de les y soustraire.

Article 18 : Sont passibles d'une amende de 50.000 à 100.000 fg et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires en dommages et intérêts dont peuvent faire l'objet les coupables et leurs complices :

1° - tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse ou provenant des régions déclarées infectées ;

2° - tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux :

- qu'ils savaient morts de maladie quelle qu'elle soit ;
- abattus comme atteints de maladie contagieuse ;
- reconnus atteints après abattage, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service technique ;
- 3° - tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'ils résulte de ces délits une contagion parmi les animaux ou l'intoxication des consommateurs.

Article 19 : Ces peines seront portées aux doubles du maximum fixé :

- s'il ya récidive dans un délai inférieur à un an ;
- s'il l'infraction est commise par des vétérinaires et agents techniques de l'élevage, des responsables administratifs ou des officiers de police judiciaire, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 21 : La présente ordonnance, qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 076/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

CHAPITRE I : DEFINITIONS.

Article 1 : On entend par médicament vétérinaire toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leur fonctions organiques.
Sont également considérés comme médicaments vétérinaires, les

produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales.

Toutefois, ces derniers pourront faire l'objet de mesures particulières, fixées par arrêtés, en vue de l'autorisation de leur mise sur le marché et de leur distribution.

Article 2 : On entend par prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

Est considéré comme médicament vétérinaire, sous réserve de conditions particulières visant sa production, son autorisation de mise sur le marché et sa distribution, l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif, au sens de l'article 1 de la présente ordonnance.

L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir de prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

Article 3 : On entend par médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

Article 4 : On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Article 5 : Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire.

Article 6 : Les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses sont concernés par la présente ordonnance.

Des arrêtés conjoints du Ministre de l'agriculture et des ressources animales et du Ministre de la santé publique et de la population fixeront la liste, les conditions particulières d'autorisation de mise sur le marché, de distribution et d'utilisation de ces produits.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires les aliments ayant pour compléments ou suppléments et à faible concentration certains additifs.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et des ressources animales et du Ministre de la Santé publique et de la population déterminera la nature, les conditions d'utilisation et les concentrations maximales de ces additifs.

Les additifs à propriétés préventives ou curatives, notamment les anticoccidiens, les antibiotiques ou les anti-infectieux et les hormones, continuent dans tous les cas à être considérés comme des médicaments vétérinaires.

Article 8 : On entend par :

- fabricant de médicaments vétérinaires, tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société publique ou privée propriétaire d'un établissement de préparation, tel que mentionné à l'article 18 ci-après, se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires. Sont considérées comme préparations la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires ;

- grossiste-répartiteur en médicaments vétérinaires, tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société publique ou privée propriétaire d'un établissement de vente en gros tel que mentionné à l'article 18 ci-après et se livrant à l'achat, en vue de la vente en gros et en état de médicaments vétérinaire, aux personnes et organismes mentionnés à l'article 20.

Article 9 : On entend par public, toute personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée dans les articles 18 et 20.

Article 10 : On entend par préparation extemporanée, toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.

CHAPITRE II : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE.

Article 11 : Exception faite des aliments médicamenteux préparés conformément à l'article 12 ci-dessous, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par arrêté conjoint du

Ministre de l'agriculture et des ressources animales et du Ministre chargé de la santé publique.

Toutefois, le Ministre de l'agriculture et des ressources animales peut déroger à cette règle en cas d'urgence et de nécessité, ainsi que pour autoriser l'expérimentation des produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires officiels et de la commission mixte prévue à l'article 14 ci-après.

Article 12 : Le prémélange médicamenteux, tel que défini à l'article 2, est soumis aux dispositions prévues à l'article 11, préalablement à la fabrication de l'aliment médicamenteux. L'autorisation de mise sur le marché comporte les conditions techniques que doit respecter le fabricant d'aliment médicamenteux, ainsi que les modalités d'emploi de cet aliment.

Article 13 : Les éléments constitutifs de la demande d'autorisation sont déterminés par un arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et des ressources animales et du Ministre chargé de la santé publique.

Article 14 : L'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est donnée sur avis d'une commission mixte dont les membres et les modalités de fonctionnement sont désignés par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et des ressources animales et du Ministre chargé de la santé publique.

Article 15 : Tout médicament vétérinaire importé est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de mise sur le marché telle que définie dans le chapitre II de la présente ordonnance.

Article 16 : Tout personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 18 de la présente ordonnance.

Article 18 : En ce qui concerne certains médicaments à usage géographique restreint, il peut être exigé un certificat de conformité analytique, ainsi que de fabrication dans un établissement agréé, conformément à la législation du pays d'origine.

CHAPITRE IV : PREPARATION INDUSTRIELLE, VENTE ET DISTRIBUTION EN GROS.

Article 18 : Ne peuvent être agréés pour la préparation, la vente ou la distribution en gros que les établissements publics et les pharmacies guinéennes ou une société de droit guinéen utilisant à plein temps les services d'un vétérinaire de nationalité guinéenne inscrit à l'ordre des vétérinaires.

Les conditions d'agrément visé au paragraphe ci-dessus du présent article sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et des ressources animales et du Ministre chargé du commerce. Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation pourvu que la fabrication en soit faite conformément aux articles 2 et 12, sur prescription et sous le contrôle d'un vétérinaire.

Article 19 : Les fonctions de fabricant et de grossiste-répartiteur en médicaments vétérinaires telles que définies à l'article 8 sont incompatibles avec la tenue d'une officine pour les pharmaciens et l'exercice de la clientèle pour les vétérinaires.

CHAPITRE V : VENTE ET DISTRIBUTION AU DETAIL.

Article 20 : Seuls peuvent faire la vente au détail des médicaments vétérinaires :

- les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre dans le cadre de leur clientèle ou de leurs activités au sein des élevages de groupements ;
- les groupements d'éleveurs agréés, en ce qui concerne les médicaments vétérinaires d'usage courant tels que définis à l'article 21 ci-dessous ;
- les agents des services vétérinaires de l'Etat, en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en oeuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux. Ces agents peuvent aussi distribuer les médicaments de traitement dans la mesure où aucun vétérinaire praticien ou de groupement n'exerce dans la zone.

Article 21 : Il est retenu deux catégories de médicaments vétérinaires : ceux vendus avec ordonnance et ceux vendus sans ordonnance.

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales et le Ministre chargé de la santé publique fixent, par arrêté conjoint, les deux catégories de médicaments et les conditions de vente au public des produits rentrant dans chaque catégorie.

Article 22 : La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter la réglementation existante en ce domaine ainsi que les règles déontologiques de la profession vétérinaire.

CHAPITRE VI : PREPARATION EXTEMPORANEE.

Article 23 : Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un vétérinaire.

Article 24 : La préparation extemporanée d'un aliment médicamenteux est subordonnée à l'autorisation de mise sur le marché obtenue sur la base du prémélange.

CHAPITRE VII : CONTROLE ET INSPECTION.

Article 25 : La direction nationale de l'élevage est chargée du contrôle des médicaments vétérinaires et de l'application de la législation en collaboration avec le Ministère chargé de la santé publique.

CHAPITRE VIII : PENALITES.

Article 26 : Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes visées à l'article 25 de la présente ordonnance, sera passible des peines prévues à l'article 405-6 du code pénal.

Article 27 : Toute infraction aux articles 11, 16, 20 et 23 de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 50.000 f.g à 300.000 f.g et d'un emprisonnement de 15 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28 : Toute infraction aux articles 2, 18, 19, 22 et 24 de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 20.000 à 40.000 fg et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg.

Article 29 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 30 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 077/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant ratification et promulgation du protocole additionnel n° A/SP du 1er juin 1989 de la CEDEAO.

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le protocole additionnel n° A/SP du 1er juin 1989 de la CEDEAO modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 078/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant création de la Société nationale de fabrication de filets de pêche et de cordages de Guinée " SONAFIC"-

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le document du projet signé les 2 et 13 juillet 1988 respectivement par le gouvernement de la République de Guinée et le F. E. N.U ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créée, sous la tutelle du Secrétariat d'Etat à la pêche, une société de patrimoine dénommée "Société nationale de fabrication de filets de pêche et cordage de Guinée ", en abrégée SONAFIC.

Article 2 : La SONAFIC est une société à capital public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : La durée de la SONAFIC est fixée à 10 ans à compter de la promulgation de la présente ordonnance, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décret.

Article 4 : La SONAFIC a pour mission la réalisation d'un programme d'investissement ayant pour effet la création à Conakry d'une unité de fabrication de filets de pêche et cordages. Elle sera propriétaire de ses immobilisations, dont la gestion sera assurée par une société de gestion suivant un contrat de location-vente.

Article 5 : Un décret pris en conseil des Ministres fixera l'organisation et les attributions de la SONAFIC.

Article 6 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 079/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de création d'une Commission mixte entre le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement de la République Fédérative du Brésil signé le 04 avril 1988 à Washington.

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord portant création d'une Commission Mixte Brésil - Guinée, signé le 04 avril 1988 à Washington entre le gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 080/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République de Guinée et la République du Ghana.

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République de Guinée et la République du Ghana signé le 31 août 1989 à Conakry conformément aux dispositions de l'article 20 dudit accord.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant Code forestier ;

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;

Ordonne :

Article 1 : Est adopté le Code forestier de la République de Guinée annexé à la présente ordonnance*

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989
Général Lansana CONTE

* Note du SGG : Non publié dans le J.O

Ordonnance n° 082 /PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant ratification et promulgation du Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles signé le 20 avril 1989 à Genève entre la République de Guinée et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, signé le 20 avril 1989 entre la République de Guinée et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à Genève. .

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 220/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant rectification du décret n° 027/PRG/SGG/89 du 29 janvier 1989

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'article 1er du décret n° 027/PRG/SGG/89 du 27 janvier 1989 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye SYLLA, précédemment Ambassadeur de Guinée au Zaïre.

Article 2 : L'intéressé est maintenu à son poste.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 221/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant nomination d'Ambassadeurs.

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;

Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 035/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 fixant l'attribution et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 084 /PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant attributions et organisation des services extérieurs du Ministère des affaires étrangères ;

Vu la décision n° 0830/MRAFP/89 du 25 novembre 1989 portant mise à la disposition du Ministère des affaires étrangères de certains fonctionnaires ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Zaïnoul Abidine SANOUSI, précédemment Ministre de l'information, de la culture et du tourisme, est nommé Ambassadeur représentant permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York, en remplacement du commandant Mohamed TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Moussa SANGARE, précédemment Directeur des affaires politiques et culturelles au Ministère des affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Guinée aux Etats-Unis d'Amérique, en remplacement de Docteur Kekoura CAMARA, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 3 : Monsieur Abou CAMARA, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée auprès du Royaume du Maroc, est nommé en la même qualité en République Populaire de Chine, en remplacement d'El Hadj Abdourahmane SOW, rappelé.

Article 4 : Monsieur Guirane N'DIAYE, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Mali, est nommé en la même qualité auprès du Royaume du Maroc, en remplacement de Monsieur Abou CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 5 : Monsieur Morou BALDE, haut fonctionnaire, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, en remplacement de Monsieur Thierno Mamadou DIALLO, rappelé.

Article 6 : Monsieur Niouma Abel SANDOUNO, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Italie, est nommé en la même qualité en République Socialiste de Roumanie, poste vacant.

Article 7 : Monsieur Marcel MARTIN, précédemment Directeur de Cabinet au Ministère de la Justice, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en France, en remplacement de Monsieur Sekou Decazi CAMARA, rappelé.

Article 8 : Monsieur Almamy Abdoulaye TRAORE, précédemment conseiller du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales, est nommé extraordinaire et plénipotentiaire de la République

de Guinée en Italie, en remplacement de Monsieur Niouma Abel SADOULO.

Article 9 : Monsieur Kemoko KEITA, précédemment Ministre à la Présidence chargé du contrôle économique et financier, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Ethiopie, en remplacement de Monsieur Mamadou Bobo CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 222/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant nomination du Directeur général adjoint de la société United Industrial Company Limited (UNICO LTD).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Le Capitaine Almamy DIALLO est nommé Directeur général adjoint de la société United Industrial Company Limited (UNICO S.A.), (Les usines Modernes de Conakry).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 223/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant nomination d'un Chef de cabinet

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Hervé Bangoura, précédemment Directeur général adjoint de O.B.K. est nommé Chef de cabinet au Secrétariat d'Etat aux énergies.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 224/PRG/SGG/89 du 14 décembre 1989 portant nomination de chargés de mission auprès du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur N'Famoussa DIANE, administrateur civil, précédemment en service à la Présidence de la République est nommé chargé de mission auprès du Ministre Secrétaire général de la République.

Article 2 : Monsieur Oury BALLO BAH, administrateur civil, précédemment chargé de mission auprès du Ministre Secrétaire général de la Présidence, est confirmé à ce poste.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 226/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant affectation de Secrétaires généraux de Préfecture.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Fodé Bangali CONDE, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Coyah, est

affecté dans les mêmes fonctions à Lélouma, en remplacement de Monsieur Saliou CAMARA, muté.

Article 2 : Monsieur Saliou CAMARA, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Lélouma, est affecté dans les mêmes fonctions à Coyah, en remplacement de Monsieur Fodé CONDE, muté.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 228/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant nomination de la Directrice du Bureau de coordination des stratégies et programmes de développement régional de M.R.G.F.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Madame Aïssata TOURE, ingénieur agronome, précédemment inspecteur divisionnaire de l'agriculture et nommée Directrice du Bureau de coordination des stratégies et programmes de développement régional du Ministère résident pour la Guinée forestière.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 229/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant nomination de certains hauts cadres de l'Education.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mohamed CONDE, précédemment Directeur national de l'enseignement élémentaire est nommé Chef de cabinet du Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Article 2 : Monsieur Seydou SQUARE, précédemment en service à la Direction de statistique et de la planification de l'éducation, est nommé conseiller au Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Article 3 : Monsieur Momo BANGOURA, précédemment inspecteur régional de l'éducation de Conakry, est nommé conseiller chargé de mission au Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Article 4 : Monsieur Abdou Bachir TOURE, précédemment inspecteur régional de l'éducation de la Guinée Maritime est nommé inspecteur général de l'enseignement pré-universitaire.

Article 5 : Monsieur Alpha Mahmoudou DIALLO, précédemment Directeur national adjoint de l'enseignement élémentaire, est nommé Directeur dudit service, en remplacement de Monsieur Mohamed CONTE, muté.

Article 6 : Monsieur Gnan Clotaire MAOMY, précédemment en service à la Direction générale de l'éducation, est nommé Directeur national de l'enseignement secondaire, en remplacement de Monsieur Bécaye CAMARA;

Article 7 : Monsieur KABA Taliby, précédemment Directeur de l'école normale secondaire d'enseignement technique, est nommé Directeur national de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en remplacement de Monsieur Ousmane KOUROUMA.

Article 8 : Monsieur Alama CONDE, précédemment Directeur national chargé de la formation professionnelle, est nommé inspecteur général adjoint de l'enseignement pré-universitaire.

Article 9 : Monsieur Ibrahim Ninguilande DIALLO, Directeur de l'institut pédagogique national, est confirmé dans ses fonctions.

Article 10 : Monsieur Abdourahame CONDE , Directeur du service national d'alphabétisation est confirmé dans ses fonctions.

Article 11 : Monsieur M'Bemba BANGOURA , précédemment directeur préfectoral de l'éducation de Conakry 2, est nommé Inspecteur régional de l'éducation de Conakry, en remplacement de Monsieur Momo BANGOURA, muté.

Article 12 : Monsieur Souleymane SANGARE , précédemment Directeur préfectoral de l'éducation de Kindia, est nommé Inspecteur régional de l'éducation de la Guinée Maritime, en remplacement de Monsieur Abdou Bachir TOURE, muté.

Article 13 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989
Général Lansana CONTE

ERRATA

Dans le J.O 1989 n° 22 page 272 , le décret n° 215/PRG/SGG/89 est en date du 23 novembre 1989 (et non du 23 octobre 1989, comme imprimé par erreur).

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ANNEE 1990

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1990 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du Gouvernement (Monsieur le chef de section du JO) BP 263, Conakry, République de Guinée.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire au compte n° 32-30-98 JO à la Banque Centrale de la République de Guinée, d'un montant égal au prix de l'abonnement, inchangé par rapport à celui de 1989, soit :

- 25.000 fg pour les résidents en République de Guinée.
- 50.000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion).
- 70.000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion).



IMPRIMA CONAKRY